

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné par le terme «Canada») et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ci-après désigné par le terme «Chine»), ci-après dénommé les «Parties»,

CONSTATANT que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est un important facteur d'avancement du développement social et économique de leurs deux pays;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le «TNP») et que, à ce titre, il s'est engagé à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir d'autre manière, qu'il est un État membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») et que, le 21 février 1972, il a conclu avec l'Agence un accord d'application de garanties en rapport avec le TNP;

CONSIDÉRANT que la Chine est un État possédant des armes nucléaires partie au TNP et qu'elle est un État membre de l'Agence, et que, le 20 septembre 1988, la Chine a fait une offre volontaire d'application de garanties avec l'Agence;

AFFIRMANT accorder leur soutien aux objectifs du Statut de l'Agence;